



FINANCES PUBLIQUES

COMMUNE : 259 ST HILAIRE DE BRETHMAS
ARRONDISSEMENT : 30 ALES
TRÉSORERIE OU SGC : SGC D'ALES

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2025

Taxes	Bases d'imposition effectives 2024	Taux de référence 2025	Taux plafonds 2025	Bases d'imposition prévisionnelles 2025	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2025	Taux votés 2025	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2025
Taxe foncière bâtie (TFB)	5 835 546	42,55	118,67	5 957 000	2 534 704	42,55	2 534 704
Taxe foncière non bâties (TFNB)	61 855	69,67	169,00	63 300	44 101	69,67	44 101
Taxe d'habitation (TH)	623 899	14,54	48,36	483 400	70 286	14,54	70 286
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
				Total	2 649 091	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9)	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2025)
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité	8	2 534 704
Taxe foncière non bâties (TFNB)		9	44 101
Taxe d'habitation (TH)			70 286
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5)		2 649 091

Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2025, cochez la case

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2025

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
		0		16 920	0	0	- 285 377	- 268 457

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2025

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2025
2 649 091		- 268 457		2 380 634

Feuillet à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale accompagné d'une copie de la délibération de vote des taux.

A NIMES
Le 14 MARS 2025
Pour la Direction des Finances publiques,
CHRISTINE BESSOU-NICAISE

Le 14 AVRIL 2025
Pour la Commune,
Le MAÏRE,
Jean-Hubert RENNET



REÇU EN PRÉFECTURE
le 18/04/2025
Application agréée E-legalite.com
N° 1259 COM
Application agréée E-legalite.com



FINANCES PUBLIQUES

COMMUNE : 259 ST HILAIRE DE BRETHMAS
ARRONDISSEMENT : 30 ALES
TRÉSORERIE OU SGC : SGC D'ALES

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALS POUR 2025

IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :

a. Personnes de condition modeste	3 666
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Locaux industriels	4 934
d. Logements sociaux	3 744
Taxe foncière non bâtie	4 576

Taxe d'habitation :

a. Dotation pour perte de THLV	>>>
b. Mayotte	>>>

Cotisation foncière des entreprises :

a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire	>>>
b. Base minimum	
c. Locaux industriels	
d. Autres allocations	

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :

a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	403 633

Taxe foncière non bâtie :

a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi (terres agricoles)	10 822
c. Par la loi (autres)	

Cotisation foncière des entreprises

a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

a. Résidences secondaires et assimilées	349 300
b. Logements vacants soumis à la THLV	134 100
c. Bases dégrévées hors locaux vacants	52 181
d. Bases dégrévées locaux vacants	83 305
e. Bases dégrévées majo THS	

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFFER ET PLYO

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	
i. Taxe sur les pylônes	

5. RÉFORMES FISCALES

a. TVA prév. (compensation TH)	>>>
b. TVA prév. (comp. CVAE)	0
c. Coefficient correcteur	0,882100
d. Taux FB commune 2020	15,90
e. Taux FB département 2020	24,65

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2024 au niveau :		Taux plafonds de 2025	Taux des EPCI de 2024	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2025 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12			
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,74	49,97	124,93	6,26000	118,67
Taxe foncière non bâties (TFNB)	51,08	70,80	177,00	8,00000	169,00
Taxe d'habitation (TH)	23,88	23,87	59,70	11,34000	48,36
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2024 au niveau :

a. National	>>>
b. Communal	>>>

Taux maximum :

a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2025 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. Tx moy. 75% départemental	10,67
b. Taux maximum de la majo	>>>

Taux de CFE: perçue en 2024 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

	30,55
--	-------

RECUS EN PREFECTURE le 18/04/2025 Application agréée E-legalite.com

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien taux à leur niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*	5 919 952	x	14,54	=	860 761
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021	2 517				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées					67 086
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020					2 126
= Ressources communales supprimées par la réforme					929 973

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune	1 156 083
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune	1 903
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme	1 157 986

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	777 877	+	1 156 083	=	1 933 960
--	---------	---	-----------	---	-----------

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	929 973	-	1 157 986	=	- 228 013
---	---------	---	-----------	---	-----------

différence de ressources	- 228 013				
Coefficient correcteur = 1 +					
TFPB « après réforme »	1 933 960				
		=			0,882100

Si (D) > 0 et (E) > 1, la commune est sous-compensée.
Si (D) < 0 et (E) < 1, la commune est sur-compensée.
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.



REÇU EN PREFECTURE

le 18/04/2025

Application agréée E-legalite.com